Arrêté sur l'éducation routière à l'école

du 24.08.1993 (version entrée en vigueur le 01.02.2022)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 23 mai 1985 sur l'école enfantine, l'école primaire et l'école du cycle d'orientation (loi scolaire);

Vu la loi du 19 septembre 1985 d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle;

Vu la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière;

Vu la loi du 15 novembre 1990 sur la police cantonale;

Sur la proposition de la Direction de l'instruction publique et des affaires culturelles, de la Direction de la justice, de la police et des affaires militaires ainsi que de la Direction de l'économie, des transports et de l'énergie,

Arrête:

Art. 1 Objet et but

¹ Le présent arrêté détermine les principes et l'étendue de l'éducation routière et désigne les organes compétents en la matière.

- a) d'assurer aux élèves une instruction adéquate en matière de circulation routière;
- b) de créer et de développer chez eux les comportements propres à prévenir les dangers de la route et à sauvegarder l'environnement;
- c) de développer le sens des responsabilités du jeune comme conducteur.

Art. 2 Principe de l'enseignement

- ¹ L'enseignement de l'éducation routière à l'école primaire fait partie des plans d'études.
- ² L'enseignement de l'éducation routière dans les écoles du cycle d'orientation et du degré secondaire supérieur ainsi que dans les écoles professionnelles est dispensé selon les besoins définis respectivement par la Direction de la formation et des affaires culturelles et le Service de la formation professionnelle.

² Il a pour buts:

³ L'enseignement de l'éducation routière a lieu durant le temps de classe.

Art. 3 Groupes de patrouilleurs scolaires

- ¹ Afin d'assurer la sécurité sur la route, notamment celle des élèves, des groupes de patrouilleurs scolaires peuvent être constitués.
- ² La constitution de groupes de patrouilleurs scolaires fait l'objet d'une entente entre la Police cantonale et les autorités scolaires locales. La participation des élèves est facultative.
- ³ La formation des patrouilleurs scolaires a lieu durant le temps de classe.

Art. 4 Organes – Direction de la formation et des affaires culturelles

- ¹ La Direction de la formation et des affaires culturelles exerce la surveillance de l'éducation routière.
- ² Elle détermine pour les écoles qui lui sont rattachées, après avoir entendu la Police cantonale et l'Office de la circulation et de la navigation:
- a) le programme de l'éducation routière;
- b) les moyens pédagogiques et didactiques pour cette branche;
- le temps à consacrer à l'éducation routière et à la formation des patrouilleurs scolaires.

Art. 5 Organes – Service de la formation professionnelle

- ¹ Le Service de la formation professionnelle, d'entente avec la Conférence des directeurs des écoles professionnelles et après avoir entendu l'Office de la circulation et de la navigation, détermine pour les écoles professionnelles:
- a) le programme de l'éducation routière;
- b) les moyens pédagogiques et didactiques pour cette branche;
- c) le temps à consacrer à l'éducation routière.

Art. 6 Organes – Police cantonale

- ¹ La Police cantonale, qui dispose à cet effet d'un service de l'éducation routière, a les attributions suivantes:
- a) elle apporte une contribution active aux leçons d'éducation routière, chaque année, aux élèves des écoles primaires;
- b) elle dispense, dans le cadre de sa disponibilité et à la demande de la Direction de la formation et des affaires culturelles, des leçons d'éducation routière aux élèves des écoles du cycle d'orientation;
- c) elle assure, en collaboration avec l'autorité scolaire, la formation et la surveillance des patrouilleurs scolaires et en détermine le programme.

Art. 7 Organes – Office de la circulation et de la navigation

¹ L'Office de la circulation et de la navigation, à la demande du Service de la formation professionnelle, dispense des cours d'informations et de conseils aux élèves du degré secondaire supérieur et des écoles professionnelles.

Art. 8 Organes – Commission d'éducation routière

a) Institution et composition

¹ Il est institué une Commission d'éducation routière qui est composée de onze membres nommés par le Conseil d'Etat.

- ² La Commission d'éducation routière comprend:
- a) une personne représentant la Conférence des inspecteurs scolaires;
- b) une personne représentant la Conférence des directeurs des écoles du cycle d'orientation;
- c) une personne représentant le corps enseignant des classes primaires;
- c^{bis}) une personne représentant la Conférence des recteurs et directeurs du degré secondaire supérieur;
- d) une personne représentant le Service de la formation professionnelle;
- e) le ou la chef-fe de la section analyse, prévention et éducation routière de la police de la circulation;
- f) une personne représentant l'Office de la circulation et de la navigation;
- g) une personne représentant le Service de la mobilité;
- h) une personne représentant la Fédération des associations de parents d'élèves;
- i) une personne représentant l'Association des communes fribourgeoises;
- j) une personne représentant les associations routières.
- ³ La Commission se constitue elle-même; son président ou sa présidente ne peut toutefois pas être choisi-e parmi les personnes désignées aux lettres a à g de l'alinéa 2
- ⁴ Elle est rattachée administrativement à la Direction de la formation et des affaires culturelles, qui pourvoit à son secrétariat.

Art. 9 Organes – Commission d'éducation routière

b) Attributions

- ¹ La Commission d'éducation routière a pour tâche de donner son avis:
- a) sur le programme d'éducation routière et sur les moyens d'enseignement;
- b) sur les campagnes d'éducation routière;

- c) sur toute autre question concernant l'éducation routière.
- ² Elle se réunit au moins une fois par année.

Art. 10 Entrée en vigueur

¹ Cet arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1993.

² Il est publié dans la Feuille officielle, inséré dans le Bulletin des lois et imprimé en livrets.

Tableau des modifications - Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
24.08.1993	Acte	acte de base	01.09.1993	BL/AGS 1993 f 395 / d 399
30.06.1998	Art. 8	modifié	01.07.1998	AGS/BL 1998 f 349 / d 351
14.11.2002	Art. 2	modifié	01.01.2003	2002 120
14.11.2002	Art. 5	modifié	01.01.2003	2002 120
14.11.2002	Art. 6	modifié	01.01.2003	2002 120
14.11.2002	Art. 7	modifié	01.01.2003	2002 120
14.11.2002	Art. 8	modifié	01.01.2003	2002_120
04.02.2003	Art. 2	modifié	01.01.2003	2003_029
04.02.2003	Art. 4	modifié	01.01.2003	2003_029
04.02.2003	Art. 6	modifié	01.01.2003	2003_029
04.02.2003	Art. 8	modifié	01.01.2003	2003_029
03.11.2003	Art. 8	modifié	01.01.2004	2003_146
05.12.2006	Art. 4	modifié	01.01.2007	2006_146
05.12.2006	Art. 5	modifié	01.01.2007	2006_146
05.12.2006	Art. 6	modifié	01.01.2007	2006_146
05.12.2006	Art. 7	modifié	01.01.2007	2006_146
05.12.2006	Art. 8	modifié	01.01.2007	2006_146
09.05.2017	Art. 2	modifié	01.07.2017	2017_037
09.05.2017	Art. 6	modifié	01.07.2017	2017_037
09.05.2017	Art. 8	modifié	01.07.2017	2017_037
04.03.2022	Art. 2 al. 2	modifié	01.02.2022	2022_026
04.03.2022	Art. 4	titre modifié	01.02.2022	2022_026
04.03.2022	Art. 4 al. 1	modifié	01.02.2022	2022_026
04.03.2022	Art. 6 al. 1, b)	modifié	01.02.2022	2022_026
04.03.2022	Art. 8 al. 4	modifié	01.02.2022	2022_026

Tableau des modifications - Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	24.08.1993	01.09.1993	BL/AGS 1993 f 395 / d 399
Art. 2	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 2	modifié	04.02.2003	01.01.2003	2003_029
Art. 2	modifié	09.05.2017	01.07.2017	2017_037
Art. 2 al. 2	modifié	04.03.2022	01.02.2022	2022_026
Art. 4	modifié	04.02.2003	01.01.2003	2003_029
Art. 4	modifié	05.12.2006	01.01.2007	2006_146
Art. 4	titre modifié	04.03.2022	01.02.2022	2022_026
Art. 4 al. 1	modifié	04.03.2022	01.02.2022	2022_026
Art. 5	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 5	modifié	05.12.2006	01.01.2007	2006_146
Art. 6	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 6	modifié	04.02.2003	01.01.2003	2003_029
Art. 6	modifié	05.12.2006	01.01.2007	2006_146
Art. 6	modifié	09.05.2017	01.07.2017	2017_037
Art. 6 al. 1, b)	modifié	04.03.2022	01.02.2022	2022_026

Elément touché	Type de	Adoption	Entrée en	Source (ROF depuis 2002)
	modification		vigueur	
Art. 7	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 7	modifié	05.12.2006	01.01.2007	2006_146
Art. 8	modifié	30.06.1998	01.07.1998	AGS/BL 1998 f 349 / d 351
Art. 8	modifié	14.11.2002	01.01.2003	2002_120
Art. 8	modifié	04.02.2003	01.01.2003	2003_029
Art. 8	modifié	03.11.2003	01.01.2004	2003_146
Art. 8	modifié	05.12.2006	01.01.2007	2006_146
Art. 8	modifié	09.05.2017	01.07.2017	2017_037
Art. 8 al. 4	modifié	04.03.2022	01.02.2022	2022_026